

Décret

Générale

colonial

Décret n° 9-409-1930 Allocation du combattant en ce qui concerne les indigènes.

n° 9-409-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 novembre 1930

Numéro JO
n° 409 du 31/12/1930

Date du numéro
31 décembre 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport des ministres des finances, du budget, de la guerre, de la marine, de l'air, de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies et des pensions Vu les articles 197 à 200 et 202 de la loi de finances An 16 avril 1930, ce dernier ainsi conçu : Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera le taux de la même allocation en ce qui concerne les indigènes »: Vu la délibération de l'Office national du combattant en date du 15 octobre 1930: Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le taux de l'allocation du combattant est fixé à 300 francs à partir de cinquante ans, et à 1.200 francs à partir de cinquante-cinq ans pour les indigènes de l'Afrique du Nord: à 230 francs à partir de cinquante ans, et à 306 francs à partir de cinquante-cinq ans pour les indigènes des autres colonies. Art. 2. — Les ministres des finances, du budget, de la guerre, de la marine, de l'air, de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et dans les Journaux officiels des colonies intéressées,

GasTon DOUMERGUE Par le Président de la République : Le Ministre des finances, Paul REYNAUD. Le Ministre du budget, GERMAIN-MARTIN. Le Ministre de la guerre, André MAGIEX. Le Ministre de la marine, Jacques-Louis DUMESNIL. Le Ministre de l'air, LAURENT-EYNAC. Le Président du Conseil. Ministre de l'intérieur, Le Ministre des affaires étrangères, Aristide BRRAX. Le Ministre des colonies, François PIÉTREI. Le Ministre des pensions, A. CHAMPETIER DE RIBES,